APERÇU

EDITION DE MUSIQUE

RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU IDCC 1194,1016 Brochure 3181 APERÇU AP U APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A QU APERÇU TEXTEINTÉGRA PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 31/03/2022 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Edition de musique graphique. ERCU APERCU RÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU Agrément **Legifrance** PERÇ PERÇU APERÇU

A PER NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

DEDCIL

APERÇU

APERCU

RCU

APERÇU

muemme de ncenciement	
commussion parmane permanenne de nedocia	
	ation et de conciliation
	ADEDCII 33 A
	982 relative à la classification et salaires
Avenant n° 27 du 30 octobre 2006 portant m	nodifications de la classification
Tableau synoptique	
	n de la CPPNI
	mace d'un dispositif d'activite partielle de longue durée
	nilatéral de l'entreprise ou de l'établissement
	44
Annexe 2	
	ux salaires des employés
	u 1er octobre 2001
	1er septembre 2002
•	alaires des employés
	er avril 2005 et 1er septembre 2005
	aires
	laires au 1er avril 2007
	alaires au 1er avril 2008
	salaires pour l'année 2009 51 salaires au 1er juin 2010 51
	aux salaires au 1er juin 2010
	51
	52
•	aux salaires au 1er novembre 2011 et au 1er janvier 2012
	u temps de travail dans l'édition musicale
	55
<u> </u>	
	mps de travail
Maintien du pouvoir d'achat	
•	
	56
· KDFRGO	
•	f à l'OPCO (AFDAS)
	57
3	
	syndicale ou patronale
	s
9. Durée et entrée en vigueur	
9. Durée et entrée en vigueur 10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation	61C U
9. Durée et entrée en vigueur 10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation 12. Commission de suivi	ADERCU AFE
9. Durée et entrée en vigueur 10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation 12. Commission de suivi 13. Clause de revoyure	
9. Durée et entrée en vigueur 10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation 12. Commission de suivi 13. Clause de revoyure	
9. Durée et entrée en vigueur 10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation	
9. Durée et entrée en vigueur 10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation 12. Commission de suivi 13. Clause de revoyure 14. Effet 15. Révision 16. Dénonciation	
9. Durée et entrée en vigueur 10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation 12. Commission de suivi 13. Clause de revoyure 14. Effet 15. Révision 16. Dénonciation 17. Dépôt, notification, transmission à l'admir	61 61 61 61 61 61 nistration et publicité
9. Durée et entrée en vigueur 10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation 12. Commission de suivi 13. Clause de revoyure 14. Effet 15. Révision 16. Dénonciation 17. Dépôt, notification, transmission à l'admin	61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 6
9. Durée et entrée en vigueur 10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation 12. Commission de suivi 13. Clause de revoyure 14. Effet 15. Révision 16. Dénonciation 17. Dépôt, notification, transmission à l'admin	61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 6
9. Durée et entrée en vigueur 10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation 12. Commission de suivi 13. Clause de revoyure 14. Effet 15. Révision 16. Dénonciation 17. Dépôt, notification, transmission à l'adminument	
9. Durée et entrée en vigueur 10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation 12. Commission de suivi 13. Clause de revoyure 14. Effet 15. Révision 16. Dénonciation 17. Dépôt, notification, transmission à l'admin 18. Agrément et extension Annexes es parus au JORF	61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 6
9. Durée et entrée en vigueur 10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation 12. Commission de suivi 13. Clause de revoyure 14. Effet 15. Révision 16. Dénonciation 17. Dépôt, notification, transmission à l'admin 18. Agrément et extension Annexes es parus au JORF	61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 6
9. Durée et entrée en vigueur 10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation 12. Commission de suivi 13. Clause de revoyure 14. Effet 15. Révision 16. Dénonciation 17. Dépôt, notification, transmission à l'admin 18. Agrément et extension Annexes es parus au JORF veautés Accord regroupement branches IDCC 2121, 2	61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 6
9. Durée et entrée en vigueur 10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation 12. Commission de suivi 13. Clause de revoyure 14. Effet 15. Révision 16. Dénonciation 17. Dépôt, notification, transmission à l'admin 18. Agrément et extension Annexes es parus au JORF veautés Accord regroupement branches IDCC 2121, 2	61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 6
9. Durée et entrée en vigueur 10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation 12. Commission de suivi 13. Clause de revoyure 14. Effet 15. Révision 16. Dénonciation 17. Dépôt, notification, transmission à l'admin 18. Agrément et extension Annexes es parus au JORF veautés Accord regroupement branches IDCC 2121, 2	61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 6

APERÇU APERÇU

SIG-1 A

Liste chronologique

CHRO-1

Index alphabétique

ALPHA-1 QU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A **APERÇU** ÇU APERÇU APE APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU **APERÇU** APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU **APERÇU** APERÇU APERÇU A ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU A APERÇU RÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERCU Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985.Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.

	ADERIO AL)
	Signataires
1	La chambre syndicale des éditeurs de musique de France (CEMF) ; La chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM).
A D	Le syndicat national des cadres et techniciens du livre (FFTL) CGT; Le syndicat national de l'édition et de la librairie (fédération des arts graphiques et de la communication) CGT.
AP	Le syndicat FO du personnel de l'édition et de la librairie de la région parisienne, le 27 octobre 1981 ; Le syndicat national du personnel de l'édition, de la librairie et des activités connexes CFTC, le 26 janvier 1981.

En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Préambule

En vigueur étendu

Les rapports entre employeurs et cadres de l'édition de musique n'ont été réglés à ce jour par aucune convention collective, tandis que les employés bénéficient des garanties d'un contrat collectif de travail depuis le 19 février 1946. Le but de la présente convention est de définir les garanties des cadres tout en tenant compte de leurs fonctions et responsabilités spécifiques dans l'entreprise.

Les négociations paritaires aboutissant à la signature de la présente convention font l'objet de procès-verbaux approuvés par les organisations signataires et conservées dans leurs archives ; en cas de différend sur l'interprétation de la convention, les parties se référeront en premier lieu à ces procès-verbaux.

Objet de la convention et champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle les rapports entre employeurs, d'une part, cadres et agents de maîtrise, d'autre part, des maisons d'édition de musique établies sur le territoire de la France métropolitaine. Dans cette convention le terme ' cadre ' désigne aussi bien les cadres que les agents de maîtrise, tels que définis au tableau de classification (annexe I).

Nota: Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Durée, dénonciation, révision

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La dénonciation ou la demande de révision de tout ou partie de la présente convention ne pourra prendre effet qu'à la fin d'une année civile. La dénonciation ou la demande de révision devra être notifiée par la partie intéressée aux autres parties contractantes par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.

La partie dénoncant la convention, ou demandant la révision de tout ou partie de celle-ci, devra joindre à la lettre de notification un texte de

Qu'il s'agisse de dénonciation ou de révision totale, ou partielle, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-8, troisième alinéa, du code du

travail (arrêté du 27 juin 1985, art. 1er).

APERY

Avenants PERCU

Article 3

En vigueur étendu

APE

Tout avenant à la présente convention acquerra la même valeur et le même champ d'application que celle-ci.

Avantages acquis

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention ne peut avoir pour effet d'apporter des restrictions aux avantages individuels ou collectifs acquis par un cadre ou dans une entreprise.

Engagement, période d'essai

Article 5

En vigueur étendu

La période d'essai est fixée à trois mois de date à date. Durant cette période les deux parties peuvent à tout moment mettre fin à l'essai, avec effet immédiat.

Les absences pour maladie, accident du travail ou congé prolongent d'autant la période d'essai. Même au cours d'une absence ainsi motivée, l'une et l'autre partie restent libres de mettre fin à l'essai.

A l'issue de la période d'essai tout engagement est obligatoirement confirmé par écrit sous forme de lettre, ou contrat personnel. Etabli dans le cadre de la convention collective, la lettre ou le contrat personnel précisera : la fonction de l'intéressé, la catégorie ou l'échelon, le coefficient hiérarchique, les appointements et éventuellement d'autres conditions de travail particulières. La fonction, la catégorie ou l'échelon et le coefficient hiérarchique devront figurer sur la feuille de paie.

Il sera remis au cadre en même temps que la lettre ou le contrat le texte de la présente convention collective.

Engagements temporaires

Article 6 (1)

En vigueur étendu

Lorsqu'un cadre est engagé à titre temporaire, la lettre d'engagement devra préciser la nature temporaire de l'emploi. Dans le cas d'un engagement pour une période déterminée, celui-ci expire au terme prévu.

Au cas où le terme ne serait pas précisé par une date, l'engagement temporaire prendra fin après un préavis d'un mois.

Dans le cas d'une succession de plus de deux engagements temporaires, le cadre bénéficie d'un contrat à durée indéterminée dont l'origine est le premier jour du premier engagement. On entend par succession une suite d'engagements temporaires dont l'interruption ne dépasse pas un mois.

(1) Article étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-1 et suivants du code du travail (arrêté du 27 juin 1985, art. 1er).

Secret professionnel

Article 7

En vigueur étendu

APERÇU

APERÇU

Le cadre est tenu au secret professionnel.

Il a l'obligation de ne pas faire profiter une entreprise concurrente de renseignements propres à l'entreprise qui l'emploie ou qui l'a employé et qu'il a pu recueillir dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

Salaires

Article 8

En vigueur étendu

APERÇU

La classification et la définition des emplois et le barème des appointements minima s'y rapportant sont déterminés en annexe I à la présente convention.

APERCU

APERÇU APER APERCU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

		APERCU APERCO			
ADE	Theme	Titre	Article	Page	1
AFL	3	Engagement, période d'essai (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 5	1	
ÇU	APERG Accident du	Engagement, période d'essai (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 5	AP ₁	E
	travail ERÇU	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des employés de l'édition de musique du 15 avril 1982. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 16	30	
, , ,	A DED	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 13	2	
ÇU	APER	Engagement, période d'essai (Convention collective nationale des employés de l'édition de musique du 15 avril 1982. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 5		
AF	Arrêt de travail,	Engagement, période d'essai (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musul 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
	Maladie A P E R	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des employés de l'édition de musique du 15 avril 1985. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
RÇU	A	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de museur 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
J A	PERGU Champ	Objet de la convention et champ d'application (Convention collective nationale des employés de l'édition de musique avril 1982. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
RÇU	d'application	Objet de la convention et champ d'application (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
		Congés payés annuels (Convention collective nationale des employés de l'édition de musique du 15 avril 1982. Elempar arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
U A	Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convencionale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
ERÇU	Congés	Congés exceptionnels pour événement de famille (Convention collective nationale des employés de l'édition de musure du 15 avril 1982. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celume convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
211	exceptionnels	Congés exceptionnels pour événements de famille (Convention collective nationale des cadres et agents de malire l'édition de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application de lavec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.			
, U					
	Indemnités licencieme				
	Maternité, Adoption				
ÇU PERÇI	Période d'∈				
RÇU	Préavis en de rupture contrat de travail				

PERÇ

RÇU

ERÇU

APERÇU

APER@Legisocial

Prime, Gratification Treizieme

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

ADE	Date	Texte	F	
APL	1979-06-14	Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin 1979. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.	Ī	
211	ADF	Convention collective nationale du 14 juin 1979 relative aux salaires	K	
ָּטֹלָ	1982-03-15	Convention collective nationale du 15 avril 1982 relative à la classification et salaires	r	
A D		Convention collective nationale des employés de l'édition de musique du 15 avril 1982. Etendue par arrêté du 27 juin 1985 JONC 5 juillet 1985. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.	Ī	
AP	1999-10-15	Accord du 15 octobre 1999 relatif à la réduction du temps de travail dans l'édition musicale	ionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 latif à la réduction du temps de travail dans l'édition musicale 2000 relatif aux salaires des employés	
	2000-12-08	Avenant n° 20 du 8 décembre 2000 relatif aux salaires des employés	T	
	2002 02 00	Avenant n° 21 du 6 février 2002 relatif aux salaires des employés	T	
ÇU	2002-02-06	Avenant nº 34 du 6 février 2002 relatif aux salaires des cadres et agents de maîtrise	racu	
, 40	2002 04 44	Avenant n° 22 du 11 avril 2002 relatif aux salaires des cadres et agents de maîtrise		
	2002-04-11	Avenant n° 35 du 11 avril 2002 relatif aux salaires des cadres et agents de maîtrise 5-04-29 Avenant n° 25 du 29 avril 2005 relatif aux salaires des employés		
	2005-04-29	Avenant n° 25 du 29 avril 2005 relatif aux salaires des employés		
AH	2006-05-09	Avenant n° 26 du 9 mai 2006 relatif aux salaires	aux salaires des employés x salaires x salaires tant modifications de la classification tif aux modifications de la classification ux salaires au 1er avril 2007 ux salaires au 1er avril 2007 aux salaires au 1er avril 2008 aux salaires au 1er avril 2008 if aux salaires pour l'année 2009	
	2006-05-09	Avenant n° 39 du 9 mai 2006 relatif aux salaires		
	2000 40 20	Avenant n° 27 du 30 octobre 2006 portant modifications de la classification		
	2006-10-30	Avenant n° 40 du 30 octobre 2006 relatif aux modifications de la classification		
RÇU	2007 05 44	Avenant n° 28 du 14 mai 2007 relatif aux salaires au 1er avril 2007		
	2007-05-14	Avenant n° 41 du 14 mai 2007 relatif aux salaires au 1er avril 2007		
	2008-03-28	Avenant n° 42 du 28 mars 2008 relatif aux salaires au 1er avril 2008		
I A	2008-03-29	Avenant n° 29 du 29 mars 2008 relatif aux salaires au 1er avril 2008		
, , ,	2009-01-21	Avenant n° 30 du 21 janvier 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009		
	2009-01-21	Avenant n° 43 du 21 janvier 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009		
	2010-01-20	Avenant n° 31 du 20 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er juin 2010		
RCU	2010-01-20	Avenant n° 44 du 20 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er juin 2010		
	2010-09-03	Arrêté du 26 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres et agents de main musique (n° 1016)		
U A	2010-10-12	Arrêté du 1er octobre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés de l'édition de 1194)		
	2010-11-15	Avenant n° 32 du 15 novembre 2010 relatif aux salaires au 1er décembre 2010 et au 1er avril 2011		
	2010 11 10	Avenant n° 45 du 15 novembre 2010 relatif aux salaires au 1er décembre 2010 et 1er avril 2011		
ERÇU	2011-07-17	Arrêté du 6 juillet 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres et agents de matina musique (n° 1016)		
		Arrêté du 6 juillet 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés de l'édition de		
	2011-09-26	Avenant n° 33 du 26 septembre 2011 relatif aux salaires au 1er novembre 2011 et au 1er janvier 2012		
211	2011 00 20	Avenant n° 46 du 26 septembre 2011 relatif aux salaires au 1er novembre 2011 et au 1er janvier 2012		
3 U				
	2012-04-0		1	
FRCU				
LINA	2018-11-19			
	2018-12-19			
	2019-07-0			
ÇU	2021-03-0			

5 33

28

PERÇU

RÇU

PERÇU

AF RÇU

APERÇU

ERÇU

APER@Legisocial

Legifrance PERCI

EDITION DE MUSIQUE

RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Brochure 3181 APERÇU AP IDCC 1194,1016 U APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF U APERÇU APERÇS ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 31/03/2022 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Edition de musique graphique.ERÇU APERÇU / PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

APER (NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERÇU

RÇU

011	APFRGU	MI min	3		
Remarques C.U. APERÇU I. Signataires	Al Elis		ERCL	APLITY	A
a. Organisations patronales	ADERC	<u> </u>			
b. Syndicats de salariés					ADE
i. CCN des employésii. CCN des cadres et agents de maîtrise					
II. Con des cadres et agents de maitriseII. Champ d'application					
a. Champ d'application professionnel	ALENY				
i. CCN des employés					
ii. CCN des cadres et agents de maîtrise					
b. Champ d'application territorial III. Contrat de travail - Essai					
a. Contrat de travail	7				AP
b. Période d'essai					
c. Engagements temporaires (agents de maîtri	ise et cadres)	AIPIE			
IV. Classification					
a. Employésb. Agents de maîtrise				APERU	
c. Cadres					
V. Salaires et indemnités					
a. Salaires minima					
b. Treizième mois					
c. Prime d'anciennetéd. Remplacement provisoire					
e. Mutation					
f. Travaux pénibles (employés)					
/I. Temps de travail, repos et congés					
a. Temps de travail					
i. Durée du travailii. Heures supplémentaires					
iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT					
iv. Conventions de forfait					
v. Temps partiel					
b. Repos et jours fériés					
c. Congési. Congés payés					
ii. Congés pour évènements personnels					
/II. Déplacements professionnels				APEKÇU	
VIII. Formation professionnelle					
Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconve					
ii. Durée de la Pro-A					
iii. Le tutorat					
IX. Maladie, accident du travail, maternité					
a. Maladie et accident					
i. Garantie d'emploiii. Indemnisation					
b. Maternité					
X. Prévoyance et retraite complémentaire					
a. Retraite complémentaire				APE	
b. Régime de prévoyance					
(I. Rupture du contrat					
 a. Préavis de démission ou de licenciement i. Durée du préavis de démission ou de licencier 					
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi					
b. Indemnité de licenciement					
c. Retraite ERCU APERCU A				APE	RCL
			APEKÇ	, A. –	7
A DEDOIL A	PERÇU A	LINA			
RÇU APERÇU A	,			ADEDC	11
ny -	RÇU APEI		ADFRCU	APEKY	0
4.50	DCII APER	RÇU A	WLFILA		
J APERÇU APEI	KYU /	_			-00
J APERÇO A			ADED	CU AP	LKÇ
	DEDOUL A	PERCU	APEN	3	
U APERÇU APER	VAFKAO L				
RÇU APERÇU A			APERÇU	ADFR	CU
		DCII	APERÇU	ALLIN	3
APERÇU APE	RCU APE	KYU			
U APERÇU APE	11.3				ED
30		. ====	J APER	ÇU AP	LIV
	ADEPCII	APERÇ	, ,,, ,,,	7	
ERÇU APERÇU	APERÇU	_			011
ERÇU APERÇU			ADEDCII	APER	ÇU
-		FDCII	APEKÇU		

APERÇU APERÇU

Remarques

La brochure 3181 regroupe 2 conventions collectives nationales :

- la CCN des employés de l'édition de musique du 15 avril 1982 ;
- la CCN des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique du 14 juin

Au fondement de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative à la restructuration des branches professionnelles et par du décret n° 2016-1399 du 19 octobre 2016, les partenaires sociaux (accord du 19 décembre 2018 non étendu, effet à la date de son extension) regroupent 4 CCN pour parvenir à une branche unifiée de « l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique ».

Ces 4 CCN sont celles...:

- de l'édition, IDCC 2121 ;
- de l'édition phonographique, IDCC 2770 ;
- des employés de l'édition de musique, IDCC 1194;
- des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique, IDCC 1016

Ils précisent qu'à défaut de conclusion d'une CCN constituée de dispositions communes dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du regroupement des conventions collectives précités, les stipulations de la CCN de la branche de l'édition de livres (IDCC 2121) s'appliqueront à tous les salariés. Toutefois, les dispositions conventionnelles particulières propres à l'édition de livres, à l'édition phonographique et à l'édition de musique définies en tant que telles et clairement identifiées par les parties en présence. subsisteront à l'issue du délai de 5 (cinq) ans et feront l'objet d'annexes à la convention collective nationale de l'édition de livres.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de cette CCN des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique, brochure 3181, IDCC 1016 qui est rattachée à la CCN de l'édition, brochure 3103 IDCC 2121, qui est la CCN de rattachement.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de cette CCN des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique, brochure 3181, IDCC 1194 qui est rattachée à la CCN de l'édition, brochure 3103 IDCC 2121, qui est la CCN de rattachement.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- · les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- · lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

. □ □ I. Signataires

a. Organisations patronales

La chambre syndicale des éditeurs de musique de France (C.E.M.F.)

La chambre syndicale de l'édition musicale (C.S.D.E.M.)

b. Syndicats de salariés

i. CCN des employés

Le syndicat national des employés de la presse et du livre (S.N.E.P.L.) C.G.T.

Le syndicat national du personnel de l'édition et de la librairie et des activités connexes C.F.T.C.

Le syndicat Force ouvrière du personnel de l'édition et de la librairie C.G.T.-

ii. CCN des cadres et agents de maîtrise

Le syndicat national des cadres et techniciens du livre (F.F.T.L.) C.G.T.

Le syndicat national de l'édition et de la librairie (fédération des arts graphiques et de la communication) C.G.T.

Le syndicat F.O. du personnel de l'édition et de la librairie de la région parisienne (adhésion)

Le syndicat national du personnel de l'édition, de la librairie et des activités connexes C.F.T.C. (adhésion) APERÇU

II. Champ d'application RCU

a. Champ d'application professionnel

i. CCN des employés RCU

La Convention collective règle les rapports entre employeurs et employés des maisons d'édition de musique graphique.

ii. CCN des cadres et agents de maîtrise

La Convention collective règle les rapports entre employeurs, d'une part, cadres et agents de maîtrise, d'autre part, des maisons d'édition de musique.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine.

APERCU

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout engagement est obligatoirement confirmé par écrit sous forme de lettre ou contrat personnel précisant : la fonction de l'intéressé, la catégorie ou l'échelon, le coefficient hiérarchique, les appointements et éventuellement d'autres conditions de travail particulières.

b. Période d'essai

APERÇU

APERCU

Catégorie	Durée de la période d'essai	Préavis de rupture pendant l'essai
Employés	1 mois Possibilité de renouvellement pour une 2 ^{ème} période d'1 mois au moyen d'une lettre adressée avant la fin de la 1 ^{ère} période d'essai.	Aucun
Agents de maîtrise et cadres	3 mois	Aucun

c. Engagements temporaires (agents de maîtrise et cadres)

Lorsqu'un cadre ou agent de maîtrise est engagé à titre temporaire, la lettre d'engagement doit préciser la nature temporaire de l'emploi. Dans le cas d'un engagement pour une période déterminée, celui-ci expire au terme prévu.

Au cas où le terme ne serait pas précisé par une date, l'engagement temporaire prendra fin après un préavis d'un mois.

Dans le cas d'une succession de plus de 2 engagements temporaires, le cadre ou agent de maîtrise bénéficie d'un CDI dont l'origine est le 1er jour du 1er engagement. On entend par succession une suite d'engagements temporaires dont l'interruption ne dépasse pas 1 mois.

IV. Classification

a. Employés

Catégorie	Niveau	Coef.	Emplois
Α	1	122	Agent d'entretien, agent de maintenance, manutentionnaire
RÇU	2	124	Aide-magasinier(ère), employé(e) de bureau
В	1	126	Assistant(e) caissier(ère), coursier(ère) livreur(se) chauffeur, empaqueteur(se) expéditionnaire, reprographe, standardiste-réceptionniste
APE	2	128	Vendeur(se) assistant(e), facturier(ère), employé(e) administratif(ve), employé(e) des services artistiques
ERÇ	J	132	Aide-comptable, employé(e) du service copyright, employé(e) du service répartition des droits d'auteur, magasinier(ère), metteur(se) à part, employé(e) de secrétariat
APE	RÇ	135	Caissier(ère), employé(e) du service « Matériel d'orchestre », vendeur(se), employé(e) du service de fabrication
	2	140	Secrétaire
ERÇ	U	145	Comptable 1er échelon, vendeur(se) principal(e), employé(e) principal(e) du service « Matériel d'orchestre »
F		160	Employé(e) principal(e) d'un service, secrétaire juridique

b. Agents de maîtrise